

LEXIQUE DES FICHES DGF 2019

DGF des départements

Caractéristiques démographiques et physiques :

Département urbain / non urbain : un département est considéré comme étant « urbain » si son taux d'urbanisation est $> 65 \%$ et si sa densité de population est > 100 habitants / km^2 . Dans le cas contraire, le département est considéré comme étant « non urbain ». **Les départements d'outre-mer ne se voient pas définir de statut urbain ou rural** (car ils sont bénéficiaires des deux dotations de péréquation à la fois, par une quote-part prélevée sur les masses nationales avant la répartition respective entre départements urbains –DPU- et ruraux –DFM).

Population INSEE : population sans double compte recensée chaque année par les services de l'INSEE sur le territoire d'un département. Cette population est aussi appelée « population municipale » du département. Pour la DGF 2019, il s'agit des chiffres de la population authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018.

Résidences secondaires : nombre de résidences secondaires sur le territoire du département pour l'exercice annuel (chacune correspondant à une majoration d'un habitant).

Population DGF : population INSEE + résidences secondaires.

Revenu : revenu imposable au titre de l'année **2016**.

Revenu / habitant : revenu / population INSEE du département.

Revenu par habitant de l'ensemble des départements (pop Insee, dont Mayotte) : somme des revenus imposables de l'ensemble des départements / somme des populations INSEE de l'ensemble des départements.

Taux d'urbanisation : pourcentage de la population du département vivant dans une unité urbaine. L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune construction n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Densité de population en km^2 : population INSEE divisée par la superficie en km^2 .

Superficie en m^2 : superficie du département en m^2 .

Longueurs de voirie en mètres linéaires : longueurs de voirie hors montagne et montagne classées dans le domaine public départemental au **1^{er} janvier 2018**. Dans le calcul de la répartition de la DFM, la longueur de voirie départementale située en zone de montagne est doublée pour les départements de métropole et majorée de 30 % pour les départements d'outre-mer.

Nombre de logements soumis à TH : nombre de logements dans le département soumis en **2018** à la taxe d'habitation.

Nombre de bénéficiaires des aides au logement : nombre d'allocataires, majoré des ayants droit dans le foyer, de l'ensemble des aides au logement (Aide Personnalisée au Logement, Allocation de Logement Familiale et Allocation de Logement Sociale), recensé au **30 juin 2018**.

Nombre de bénéficiaires du RSA : nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active « socle » (hors RSA jeunes) recensé au **1^{er} janvier 2018**.

Informations relatives au potentiel fiscal :

Bases brutes de la TFPB départementale : bases brutes départementales d'imposition au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties en **2018**.

Taux moyen national de TFPB : taux moyen national de taxe foncière départementale sur les propriétés bâties pour **2018**.

Produit des IFER : produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux perçu par le département en **2018**.

Produit de CVAE : produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu par le département en **2018**.

Produit de la TSCA 2° et 6° de l'art. 1001 du CGI : produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçu par le département en **2018** au titre des 2° et 6° de l'article 1001 du code général des impôts (assurances sur pertes d'exploitation suite à incendie pour les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ainsi que les « autres assurances »).

Montant de la DCRTP : montant de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle perçu par le département en **2018**.

Montant du prélèvement GIR : montant prélevé en **2018** sur le département au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Montant du reversement GIR : montant perçu en **2018** par le département au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Montant moyen des DMTO sur les 5 derniers exercices : montant annuel moyen, sur la période **2014-2018**, du produit **brut** perçu par les départements au titre des droits de mutation à titre onéreux **de droit commun** (taxe départementale de publicité foncière et droits départementaux d'enregistrement).

Compensation de la part salaires (CPS) de l'ex-TP indexée pour calcul PF : part de la dotation forfaitaire notifiée en **2018** au département qui correspond à la compensation de la suppression en 1999 de la "part salaires" de la taxe professionnelle. Depuis 2016, pour le calcul du potentiel fiscal, cette compensation est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à chaque département depuis 2014 jusqu'à l'année précédant la répartition (2018 pour cette année).

Potentiel fiscal (PF) : indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des départements les uns par rapport aux autres. Pour chaque département, il correspond en 2019 à la somme des bases brutes d'imposition 2018 de foncier bâti multipliées par le taux moyen national en 2018 de cette taxe, des produits fiscaux des IFR, de la CVAE, de la TSCA, de la moyenne sur 5 ans des produits bruts perçus au titre des DMTO de droit commun, du montant indexé correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la TP ainsi que du montant de DCRTD et des montants perçus ou prélevés au titre du FNGIR.

PF / habitant : potentiel fiscal / population DGF.

Informations relatives au potentiel financier :

Dotation de compensation N-1 prise en compte dans le Pfi N : montant de la dotation de compensation notifiée en 2018 au département.

Dotation forfaitaire N-1 prise en compte dans le Pfi N (hors CPS) : montant de la dotation forfaitaire notifiée en 2018, hors part correspondant à la compensation de la « part salaires » de l'ex-TP.

Dotation de compensation métropolitaine (pour le département du Rhône et la métropole de Lyon) : montant versé par la métropole de Lyon au département du Rhône, au titre de l'année 2018, dans le cadre de la départementalisation de la métropole et en application de l'arrêté du 16 novembre 2016 fixant le montant définitif de la DCM versé par la métropole de Lyon au département du Rhône. Il augmente le potentiel financier du Rhône, bénéficiaire, et diminue celui de la métropole, contributrice.

Potentiel financier (Pfi) : indicateur utilisé pour comparer la richesse financière potentielle des départements les uns par rapport aux autres. Pour chaque département, il correspond cette année au potentiel fiscal 2019 majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à la compensation indexée de la « part salaires ») et de la dotation de compensation notifiées en 2018 (et également majoré ou minoré de la dotation de compensation métropolitaine respectivement pour le Rhône et la métropole de Lyon).

Pfi / habitant : potentiel financier / population DGF.

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements (pop DGF) : somme des potentiels financiers de l'ensemble des départements / somme des populations DGF de l'ensemble des départements.

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains (pop DGF) : somme des potentiels financiers des départements urbains **de métropole** / somme des populations DGF des départements urbains **de métropole**.

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements non urbains (pop DGF) : somme des potentiels financiers des départements « non urbains » **de métropole** / somme des populations DGF des départements « non urbains » **de métropole**.

Dotation de compensation :

Prélèvement au titre de la recentralisation sanitaire : réduction opérée sur la dotation de compensation au titre de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoyant la recentralisation vers l'Etat des compétences sanitaires confiées aux départements dans le domaine de la lutte contre les grandes maladies, dans le cas de la dénonciation de la convention afférente. Les montants figurant éventuellement sur la fiche DGF correspondent aux recentralisations adoptées en 2018.

Dotation de compensation : lorsque le département n'a fait pas l'objet de recentralisation sanitaire en 2018, le montant notifié en 2019 est égal au montant notifié en 2018.

Dotation forfaitaire :

Part « dynamique de la population » : montant attribué, au sein de l'enveloppe de dotation forfaitaire, au titre de l'évolution, positive ou négative, de la population DGF du département entre 2018 et 2019. Le nombre d'habitants, en plus ou en moins, est multiplié par 74,02 €.

Ecrêtement de la dotation forfaitaire : si le département possède un Pfi / habitant supérieur ou égal à 95 % du Pfi / habitant de l'ensemble des départements, montant retiré de la dotation forfaitaire afin de financer la totalité de la part « dynamique de la population » ainsi que la totalité de la progression de la DPU et de la DFM (10 M€ en 2019).

Débasage pour recentralisation de la gestion et du paiement du RSA : montant de la réduction de la dotation forfaitaire du Département de Mayotte prévue par le IX de l'article 81 et le b) du 8° du I de l'article 250 de la loi de finances pour 2019. Il s'agit de la compensation de la recentralisation de la gestion du RSA sur le territoire de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019. Son montant est de 5 844 335 € pour 2019.

Recettes réelles de fonctionnement (comptes de gestion N-2) : montant des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chaque collectivité au titre de la pénultième année (2017 pour la DGF 2019). Le b) du 8° du I de l'article 250 de la loi de finances pour 2019 a modifié le plafond de l'écêtement de la dotation forfaitaire, qui correspond désormais à 1 % du montant des RRF de l'exercice N-2. Des coefficients permettant de déterminer la part « départementale » des RRF des CTU en 2017 (métropole de Lyon, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique) ont été définis dans la dernière phrase du 2° du II de l'article L. 3334-3 du CGCT ; ce sont ces parts « départementales » qui sont utilisées pour le plafonnement.

Dotation forfaitaire : montant de dotation forfaitaire notifiée en 2019. Il s'agit du montant de dotation forfaitaire notifiée en 2018 majoré ou minoré de la part « dynamique de la population » et diminué de l'écêtement du département pour 2019.

Dotation de péréquation urbaine :

Indice synthétique DPU : valeur de l'indice synthétique du département utilisé pour déterminer son attribution spontanée au titre de la dotation de péréquation urbaine.

Rapport Bénéficiaires des APL/logements TH pour l'ensemble des départements urbains : moyenne, pour les seuls départements urbains, du nombre total des bénéficiaires des APL / nombre total de logements soumis à la TH dans ces départements.

Proportion des bénéficiaires du RSA dans la population Insee pour l'ensemble des départements urbains : proportion, pour les seuls départements urbains, du nombre total de bénéficiaires du RSA / population INSEE totale dans ces départements.

Revenu par habitant de l'ensemble des départements urbains (pop Insee) : moyenne, pour les seuls départements urbains, du revenu imposable total / population INSEE totale dans ces départements.

Dotation de péréquation urbaine : montant perçu en 2019 par les départements éligibles à la dotation de péréquation urbaine.

Dotation de fonctionnement minimale :

Potentiel financier superficiaire en km^2 : potentiel financier / superficie en km^2 du département.

Potentiel financier superficiaire de l'ensemble des départements non urbains en km^2 : somme des potentiels financiers des départements non urbains / somme des superficies des départements non urbains en km^2 .

Dotation de fonctionnement minimale : montant perçu en 2019 par les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale.

TOTAL DGF :

DGF NOTIFIEE N TOTALE : dotation de compensation totale + dotation forfaitaire notifiée + dotation de péréquation (DFM ou DPU pour les départements de métropole, DFM + DPU pour les départements et collectivités d'outre-mer).